



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur les dragages d'entretien du chenal de navigation et des ouvrages portuaires du Port de Bordeaux (33), y compris la gestion des sédiments dragués

n° : F-075-17-C-042

Décision du 13 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 3 février 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-075-17-C-042 (y compris ses annexes) relatif au « dragage d'entretien du chenal de navigation et des ouvrages portuaires du Port de Bordeaux et gestion des sédiments dragués » (33), reçu complet du Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) le 12 mai 2017 ;

Vu la consultation du directeur général de l'agence régionale de santé et la réponse en date du 18 mai 2017 ;

Considérant la nature du projet,

- qui vise à maintenir, pendant les dix prochaines années, les profondeurs du Port de Bordeaux, tout le long de la Gironde depuis son embouchure jusqu'à Bordeaux,
- qui prévoit de draguer, par différentes méthodes, environ 10 millions de mètres cubes de sédiments par an, et de les immerger (« clapage ») sur 18 sites répartis dans l'estuaire et en mer ;

Considérant la localisation du projet,

- dans un milieu naturel estuarien, dont l'importance est attestée notamment par les zones de protection spéciales (ZPS – sites Natura 2000 de la directive Oiseaux) n° FR 7210065 « *Marais du Nord Médoc* », n° FR 5412011 « *Estuaire de la Gironde – Marais de la rive Nord* », et n° FR 7212016 « *Panache de la Gironde* », et par les zones spéciales de conservation (ZSC – sites Natura 2000 de la directive Habitats) n° FR 7200677 « *Estuaire de la Gironde* », n° FR 7200700 « *La Garonne* », et n° FR 7200660 « *La Dordogne* »,
- en grande partie dans l'emprise du Parc naturel marin « *Estuaire de la Gironde et mer des Pertuis* » ;

Considérant que les impacts probables du projet sur l'environnement,

à savoir principalement ses effets sur les milieux et habitats marins, par modification directe des fonds lors des dragages et des clapages, ou indirectement par la remise en suspension des sédiments,

qui s'exerceront sur des superficies très significatives,

imposent que soit conduite et présentée une démarche d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation (ERC) des impacts, démarche qui permettra notamment :

- d'exposer les démarches d'évitement mises en œuvre, notamment pour déterminer les cotes et volumes de dragage,
- d'identifier toutes mesures utiles pour réduire les impacts des dragages, que ce soit par le choix des méthodes, des périodes d'intervention, des modes de gestion des sédiments, des sites d'immersion, etc. ;

Considérant en outre que

le pétitionnaire indique qu' « *au vu des enjeux et des sensibilités du milieu estuarien, il paraît nécessaire que le projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale* » ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le « dragage d'entretien du chenal de navigation et des ouvrages portuaires du Port de Bordeaux et gestion des sédiments dragués », présenté par le Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB), n° F-075-17-C-042, est soumis à évaluation environnementale, évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 13 juin 2017,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX